



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 28451

Texte de la question

M. Kofi Yamgnane appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'appréciation faite par l'administration de l'article 1414-3 du code général des impôts. Selon cet article, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence peuvent bénéficier de l'exonération de taxe d'habitation. Il ressort cependant de la pratique administrative, que le fait de « subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence » est interprété par les services fiscaux comme ne pouvant être reconnu aux travailleurs handicapés salariés d'ateliers protégés et bénéficiant d'une rémunération annuelle de l'ordre de 50 000 francs. Il lui demande donc s'il ne peut être envisagé de considérer ce type de situation comme relevant, par définition, de la catégorie fiscale ouvrant droit à dégrèvement de la taxe d'habitation.

Texte de la réponse

Conformément au 3/ du I de l'article 1414 du code général des impôts, les contribuables atteints d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'exigence sont, sous réserve de respecter certaines conditions de cohabitation, exonérés de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsque le montant du revenu de référence du foyer fiscal de l'année précédente n'excède pas 43 900 francs pour la première part de quotient familial majorée de 11 740 francs par demi-part supplémentaire pour les impositions de taxe d'habitation due au titre de 1999. L'exercice d'une activité professionnelle est, en principe, incompatible avec l'octroi de l'exonération dès lors que, dans ce cas, les personnes peuvent subvenir au moins en partie à leurs besoins. Néanmoins, dans le cas d'invalides civils ou militaires exerçant une activité professionnelle, il est admis, à titre de règle pratique, que les titulaires d'une pension d'invalidité de 100 % peuvent être exonérés de la taxe d'habitation, lorsque les autres conditions fixées par la loi sont satisfaites et que leur rémunération annuelle n'excède pas le minimum garanti prévu par l'article L. 141-8 du code du travail. Cela étant, à défaut de pouvoir bénéficier d'une exonération totale de leur taxe d'habitation dans le cas évoqué, la cotisation mise à la charge des intéressés peut être réduite conformément aux dispositions prévues aux articles 1414 bis à 1414 C du code général des impôts. Ces avantages sont différenciés selon le niveau du revenu de référence. Ainsi, pour les impositions établies au titre de 1999, les intéressés peuvent notamment bénéficier du dégrèvement total de la fraction de leur cotisation qui excède soit 1 541 francs si le montant de leur revenu de référence n'excède pas, en 1999, 25 200 francs pour la première part de quotient familial majorée de 11 740 francs pour chaque demi-part supplémentaire, soit 2 189 francs lorsque le montant du revenu de référence n'excède pas, en 1999, 43 900 francs pour la première part de quotient familial majorée de 11 740 francs pour chaque demi-part supplémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Kofi Yamgnane](#)

Circonscription : Finistère (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 28451

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 avril 1999, page 2150

Réponse publiée le : 12 juillet 1999, page 4285